



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **05 NOV. 2019**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 et portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la société SAS GIRONDE 4x4 sur la commune de Rions

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, R541-43 annexe à l'article R511-9 et l'alinéa 3 de l'article R543-155 ;

VU le point I de l'article 25 et les points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant reçu le 11 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la société SARL GIRONDE 4x4 sur la commune de Rions ;

CONSIDÉRANT que l'article R541-43 du code de l'environnement dispose que :

➤ *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs [...], tiennent à jour un registre chronologique [...] de l'expédition, de la réception du traitement de ces déchets ;*

CONSIDÉRANT que le point I de l'article 25 et les points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

➤ Point I, de l'article 25 : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou de sols est associé à une capacité de rétention* » ,

➤ Point I, de l'article 41 : « *Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées dans des conteneurs étanches. [...] Les batteries, sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention* » .

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 juillet 2019, il a été constaté :

- 1) que le registre des déchets (entrées/sorties) n'a pas pu être consulté et que la demande de transmission d'un extrait n'a pas été satisfaite,
- 2) qu'un baril, des bidons usagés sont stockés sans dispositifs de rétention sur site,
- 3) que deux cuves en plastique contenant de l'huile et du liquide de refroidissement, d'une capacité de 1500 litres chacune et une cuve métallique d'une capacité inconnue, ne possède pas de capacité de rétention,
- 4) que des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés dans une zone qui n'appartient pas à l'installation classée d'après les plans du dossier de demande d'enregistrement,
- 5) que des batteries, empilées dans un bac en plastique, sont stockées à l'extérieur sans être à l'abri des intempéries,
- 6) que des batteries sont stockées sur le sol à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment,
- 7) qu'une benne contenant des moteurs et pièces issues des véhicules hors d'usage dépollués est entreposée sans être à l'abri des intempéries ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point I de l'article 25 et du point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 16 juillet 2019 a fait l'objet, en plus des 7 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 5 écarts réglementaires simples et 2 remarques ;

CONSIDÉRANT que ces inobservances sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS GIRONDE 4x4 de respecter les dispositions, de l'article R541-43 du code de l'environnement, du point I de l'article 25 et des points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du 21 octobre 2019 portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la société SARL GIRONDE 4x4 est abrogé.

Article 2 : Objet

La SAS GIRONDE 4x4 qui exploite une installation sur la commune de RIONS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement, du point I de l'article 25 et des points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Article R541-43 du code de l'environnement :

- en mettant en place un registre des déchets,

sous un délai de 1 mois ;

Point I, de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en entreposant l'ensemble des bidons, barils sur une capacité de rétention,
- en équipant ses cuves d'un système de rétention,

sous un délai d'un mois ;

Point I, de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en retirant les véhicules hors d'usage situés en dehors des surfaces appartenant à l'installation,
sous **un délai d'un mois** ;

Point III, de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en stockant les batteries dans un bac étanche à l'abri des intempéries,
➤ en stockant les moteurs et toutes pièces grasses issues de la dépollution des véhicules hors d'usage à l'abri des intempéries,

sous **un délai d'un mois** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS GIRONDE 4x4.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Rions,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry GUYONNET